

AUTORISATION D'EXPLORATION A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET DE SURVOL DE LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 – 266

Pétitionnaire : Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement

Adresse : 27 rue Massey, 65 000 Tarbes

Nature de la demande : exploration de la grotte Devaux et survol motorisé de la zone cœur

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée de Luz, commune de Gavarnie-Gèdre

Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO – Service connaissance et gestion des patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté numéro 2023_395 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées relatif à la gestion du massif de karstique de Gavarnie-Gèdre (Hautes-Pyrénées) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la modalité 31 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes,

Vu la demande d'autorisation spéciale déposée le 22 août 2025 par le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que la grotte Devaux est reconnue comme un patrimoine de niveau mondial, notamment du fait de la présence de glaces fossiles,

Considérant que la grotte Devaux est un bien transfrontalier dont l'entrée se situe en France dans le Parc national des Pyrénées et dont une partie souterraine se situe en Espagne dans le Parc national d'Ordesa y Monte Perdido,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, les personnes listées ci-dessous à explorer la grotte Devaux dans le but de mieux appréhender les caractéristiques de ce site : son accès, sa sensibilité, les questions de sécurité concernant l'accès et l'intervention des secours, et de réglementation pour la protéger des dégradations.

Pour ce faire, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées – Section Commandement à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la SAG de Tarbes (CHOUCAS 65), et les rotations au nombre de 4.

Les personnes autorisées à pénétrer dans la grotte Devaux sont :

M. SALOMON Jean, préfet des Hautes-Pyrénées

Colonel Hugo LOUIS, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées

Chef d'escadron Renan LEMETTER, commandant le PGHM d'Oloron-Sainte-Marie et le GSGN 64

Capitaine Thibaut BUCQUET, commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas

Major David SICILIA, commandant adjoint du PGHM de Pierrefitte-Nestalas

Adjudant-chef Jean-Michel RODE, PGHM de Pierrefitte-Nestalas

Gendarme Frédéric CHEVALIER, GSGN 64 / PGHM Oloron-Sainte-Marie

M. Nicolas LAFFEUILLADE, chef du secteur de Luz-Gavarnie au Parc national des PYrénées

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 28 août 2025.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur Luz-Gavarnie.

Article 4 – Prescriptions générales et particulières relatives à la mission

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de cette exploration sur le milieu naturel ainsi que pour assurer la sécurité de l'opération.

4.1 – L'exploration

- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Des précautions particulières seront prises notamment pour ne pas abîmer les glaces présentes dans les grottes : aucun coup de piolet ne devra être donné sur les glaces de la grotte, aucun prélèvement ne devra être effectué et aucune broche installée sur celles-ci,
- Le pétitionnaire et son équipe devront respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 7 – Litiges

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 25 août 2025



Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées,

Arnaud DAVID